



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

alertesetconseils-impots.fr

18^e année - numéro 10

23 janvier 2020



Téléchargez l'app



Dans ce numéro...

TVA

- TVA sur l'essence :
60 % en 2020 1

Relations avec le fisc

- Que risquez-vous si vous
ne déclarez pas vos revenus ? ... 2

Imposition des entreprises

- Faut-il acheter neuf
ou d'occasion ? 3

Imposition des revenus

- Votre rémunération toujours
déductible et imposable ? 4

Vie de l'entreprise

- Holding et TVA : quelles sont
les règles à appliquer ? 5

Relations avec le fisc

- Le fisc refuse de vous
communiquer certains
documents ? 6

Vie du dirigeant

- Vente de titres et départ
à la retraite : quatre ans ! 7

Bon à savoir

- Zones urbaines en difficulté
et CFE pour 2020 8

Point final

- Prolongation du CIMA
jusqu'au 31.12.2022 8

ALERTES & CONSEILS **IMPÔTS**

Lettre bimensuelle de conseils et de solutions en matière fiscale

■ TVA - DÉDUCTIBILITÉ

| *Actualité*

TVA sur l'essence : 60 % en 2020

Depuis le 01.01.2017, la TVA sur l'essence des véhicules utilisés dans votre entreprise est en partie déductible. Combien en 2020 ?

La TVA sur les véhicules... Pour rappel, la déduction de la TVA sur un véhicule dépend de son type : véhicule de tourisme (VP sur la carte grise) ou véhicule utilitaire (VU). Ainsi, la TVA n'est pas déductible pour un véhicule de tourisme. A contrario, la TVA relative à un véhicule utilitaire est déductible.

La TVA sur le gazole et le superéthanol E85... S'agissant du gazole et du superéthanol E85, la TVA est partiellement ou totalement récupérable, selon que le véhicule est ou n'est pas exclu du droit à déduction en matière de TVA. Ainsi, s'il s'agit d'un véhicule de tourisme, la TVA est récupérable à hauteur de 80 %. Mais s'il s'agit d'une camionnette, la TVA est alors récupérable en totalité.

Bon à savoir. La TVA relative au GNV (gaz naturel pour véhicules), GPL et à l'électricité est déductible en totalité, que le véhicule soit utilitaire ou non.

La TVA sur l'essence : partiellement déductible depuis 2017... S'agissant de l'essence utilisée comme carburant, (notamment le supercarburant sans plomb 95 ou 98), la règle était simple jusqu'au 31.12.2016 : l'essence était exclue du droit à déduction, quel que soit le type de véhicule dans lequel elle était utilisée. La loi de finances pour 2017 a mis en place un alignement sur cinq ans du régime de déduction applicable à l'essence sur celui du gazole. S'agissant des véhicules exclus du droit à déduction (voiture de tourisme notamment), la TVA grevant l'essence était récupérable à hauteur de 10 % en 2017, 20 % en 2018, et 40 % en 2019. Pour les autres véhicules (véhicules utilitaires notamment), la TVA grevant l'essence était récupérable à hauteur de 20 % en 2018, et 40 % en 2019.

60 % en 2020. Depuis le 01.01.2020, la TVA sur l'essence est déductible à hauteur de 60 %, qu'elle soit utilisée comme carburant par un véhicule exclu ou non du droit à déduction.

Conseil. Pour pouvoir la déduire, vous devez produire une facture mentionnant le nom et l'adresse de l'entreprise.

Si vous disposez dans votre entreprise de véhicules de tourisme fonctionnant à l'essence, vous pouvez, depuis le 01.01.2020, déduire 60 % de la TVA sur le carburant (40 % en 2019). Conservez les factures !

Que risquez-vous si vous ne déclarez pas vos revenus ?

Comme tout contribuable, vous devez chaque année déclarer l'ensemble des revenus perçus par votre foyer. Si vous omettez de le faire, le dispositif de sanctions que vous encourez est particulièrement pénalisant. Quels sont vos recours si vous y êtes confronté ?

Une double peine

Une majoration de 40 %... Les dispositions de l'article 1731 bis du CGI visent les contribuables très négligents qui commettent la grosse erreur de ne pas déposer leurs déclarations de revenus dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure. Dans ce cas, une majoration de 40 % est applicable sur le montant de leur imposition résultant de la déclaration souscrite trop tardivement. Mais ce n'est pas tout...

... et la perte des déficits et avantages fiscaux.

Ils se voient également refuser la prise en considération de l'ensemble de leurs réductions et/ou crédits d'impôt, ainsi que l'imputation des déficits mentionnés aux I et I bis de l'article 156 du CGI, à savoir : ceux constatés au titre de l'année d'imposition dans une catégorie de revenus et imputables sur le revenu global ; le déficit global constaté au titre d'une année antérieure et reportable au titre des six années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement ; et les déficits constatés au titre de l'année d'imposition ou d'une année antérieure qui ne peuvent être imputés que sur les bénéficiaires tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les six ou les dix années suivantes.

Illustration. Monsieur X n'a pas déclaré ses revenus dans les délais. De plus, il n'a pas régularisé sa situation dans les 30 jours de la réception de la mise en demeure adressée par son centre des Finances publiques. Il finit par obtempérer en souscrivant sa déclaration postérieurement au délai précité, en mentionnant un déficit de loueur en meublé non professionnel reportable au titre des années antérieures. Et il espère bénéficier d'une réduction d'impôt au titre d'un investissement immobilier et d'un crédit d'impôt pour des travaux

d'isolation thermique réalisés dans son habitation principale. Mais compte tenu de sa défaillance déclarative, et en l'absence de réponse dans les 30 jours de la mise en demeure, monsieur X va très probablement recevoir de son Service des impôts une proposition de rectification n° 2120 SD dans le cadre d'un contrôle sur pièces. En sus de la majoration de 40 % appliquée sur le montant de l'impôt résultant de ses revenus déclarés hors délais, le contrôleur lui notifiera la remise en cause des avantages fiscaux auxquels il pensait bénéficier.

Des recours possibles ?

Non ! Si vous vous retrouvez dans cette situation, vous pouvez essayer d'implorer la clémence du représentant du fisc. Toutefois, en raison des logiciels informatiques qui par définition ne sont pas programmés pour contourner la législation en vigueur, l'agent des impôts qui gère votre dossier ne dispose d'aucune marge de manœuvre même s'il voulait avoir pitié de vous. Par conséquent, la perte de vos « optimisations fiscales » est incontournable.

Quelle solution alors ? Le seul espoir réside dans le dépôt d'une réclamation gracieuse, après la mise en recouvrement de votre imposition obligatoirement « salée » par rapport à celle qui aurait dû être établie en l'absence de votre énorme bévue. Ayez soin dans votre courrier de prendre le temps d'expliquer que votre grave négligence pour l'année en cause relève finalement de circonstances tout à fait exceptionnelles. Si en plus, vous produisez des preuves matérielles (par exemple, une hospitalisation à la « mauvaise » période attestant de votre incapacité à régulariser votre situation), vous pourrez peut-être récupérer vos avantages fiscaux et, en plus, obtenir une réduction sensible de la majoration de 40 %.

En l'absence de dépôt de la déclaration dans les 30 jours d'une mise en demeure, vous encourez, outre la majoration de 40 %, la perte des déficits et avantages fiscaux. Respectez vos obligations déclaratives et, pour le moins, réagissez immédiatement à la réception de toute mise en demeure !

Faut-il acheter neuf ou d'occasion ?

Si la trésorerie de votre entreprise n'est pas florissante mais que vous avez besoin d'investir pour l'avenir, vous pouvez vous tourner vers le marché de l'occasion. Au niveau fiscal, ce choix aura-t-il des incidences en matière d'impôt et de TVA ? Nos conseils.

En matière d'impôt sur les bénéfices

Un bien d'occasion ? Sont considérés comme biens d'occasion les biens meubles corporels susceptibles de remploi, en l'état ou après réparation (CGI ann. III art. 98, A, I).

Une inscription à l'actif du bilan. Que votre matériel soit acheté neuf ou d'occasion, vous devrez l'inscrire à l'actif du bilan de votre entreprise dès lors que l'acquisition a été réalisée dans son intérêt et que le bien est destiné à être utilisé durablement dans le cadre de la réalisation de son objet social.

À noter. L'entreprise qui acquiert un bien d'occasion peut être amenée à engager des frais pour le remettre en état d'utilisation. Ces frais de réparation figurent parmi les éléments du prix de revient du bien en cause. Ils sont donc valorisés à l'actif du bilan et entrent dans la base de calcul de l'amortissement (CE 02.03.1990 n° 67828).

Un amortissement dans les deux cas de figure. Que le bien soit acheté neuf ou d'occasion, un amortissement devra être pratiqué pour prendre en compte sa perte de valeur, liée à l'utilisation et au temps qui passe. Pour déterminer la durée de l'amortissement, les PME peuvent retenir, sur le plan comptable et fiscal, une durée correspondant aux usages (BOI-BIC-AMT-10-40-30-20130923). S'agissant des biens d'occasion, l'amortissement doit être déterminé en fonction de la durée probable d'utilisation appréciée à la date du rachat.

Une particularité pour les biens d'occasion. Le mode d'amortissement dégressif est réservé à certains biens acquis neufs. Les biens acquis d'occasion doivent donc être amortis selon le mode linéaire (CGI ann. II art. 22).

Conseil. Si votre acquisition porte sur du petit matériel et outillage ou sur du matériel et du

meuble de bureau, vous pourrez déduire immédiatement votre achat (au titre des frais généraux), si la valeur unitaire hors taxes du bien acheté n'excède pas 500 € HT. Cette tolérance n'est cependant pas applicable à l'équipement initial en mobilier d'un immeuble de bureaux, d'un restaurant ou d'un magasin commercial, ni au renouvellement complet de ce mobilier, même si la valeur unitaire de chaque meuble est inférieure à 500 € HT.

En matière de TVA

Une TVA déductible lors de l'acquisition ? Si les biens mobiliers d'occasion sont acquis auprès d'un assujetti à la TVA qui les a utilisés pour les besoins de son exploitation, l'opération sera soumise à la TVA. Vous pourrez alors déduire cette TVA dans les conditions de droit commun.

Bon à savoir. Si les biens d'occasion sont acquis auprès d'un négociant en biens d'occasion, celui-ci est soumis à un régime spécial de taxation sur la marge. Il est alors soumis à la TVA sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. L'application de ce mode d'imposition exclut toute déduction au niveau de l'acquéreur. La facture émise par le négociant en biens d'occasion au nom de votre entreprise ne peut faire apparaître la TVA mais elle doit, en revanche, porter la mention « Régime particulier – Biens d'occasion ».

Et si votre entreprise vend un bien d'occasion ? Le régime applicable lors de la revente dépend de celui qui a été appliqué lors de l'acquisition. Ainsi, si le bien revendu a fait l'objet d'une déduction, même partielle de TVA, au moment de son acquisition, la TVA doit être collectée lors de sa revente. À l'inverse, si l'acquisition n'avait pas ouvert droit à déduction, la revente n'est pas soumise à la TVA.

La fiscalité n'apparaît pas comme un critère déterminant dans le choix entre le neuf et l'occasion. L'achat d'occasion pourra être privilégié pour investir en période difficile. Néanmoins, dans certains secteurs, lorsque les évolutions techniques sont rapides, le risque est d'acheter des matériels déjà dépassés.

IMPOSITION DES REVENUS - RÉMUNÉRATION DU DIRIGEANT**Votre rémunération toujours déductible et imposable ?**

La rémunération que vous percevez en tant que dirigeant de société soumise à l'impôt sur les sociétés est normalement déductible des résultats et parallèlement imposable à votre nom l'année de sa perception. Faisons le point à ce sujet en ce début d'année.

Rémunération : déductible ?

Une rémunération déductible... La rémunération perçue par un dirigeant de société soumise à l'impôt sur les sociétés est normalement déductible des résultats imposables. Mais cela suppose que des conditions soient remplies.

À noter. Dans les entreprises relevant de l'IR, la rémunération de l'exploitant n'est pas déductible du résultat imposable.

... sous conditions. Pour que la rémunération soit déductible, il faut qu'elle soit la contrepartie d'un travail effectif. Par ailleurs, elle ne doit pas être considérée comme excessive. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'administration remettra en cause la déduction de la rémunération (ou de la fraction de la rémunération qu'elle juge excessive).

À ce sujet. Ce caractère excessif ou non de la rémunération d'un dirigeant est toujours difficile à appréhender car il n'existe pas, à proprement parler, de barème et la situation de chaque entreprise est différente. L'enjeu de cette question est important, puisque le risque est, pour la société, la non-déductibilité fiscale de la partie jugée excessive de la rémunération, et, pour le dirigeant, la taxation de cette fraction excessive au titre des revenus distribués. Pour aider à l'appréciation de cette question, reprenez que plusieurs critères sont habituellement repris par les juges pour apprécier le niveau de la rémunération d'un dirigeant : l'évolution du chiffre d'affaires et de la rentabilité, l'importance des responsabilités et du rôle joué par le dirigeant, le niveau des qualifications professionnelles, le taux des rémunérations attribuées aux personnes occupant des emplois analogues dans les entreprises similaires de la région, etc. Et notez, enfin, que, par rémunération, il faut entendre non seulement les rétributions directes,

mais également les rétributions indirectes comme les avantages en nature et autres indemnités. C'est donc cet ensemble qui est pris en compte pour apprécier la normalité de la rémunération d'un dirigeant.

Rémunération : imposable ?

Une rémunération imposable... Par principe comme tous les revenus, la rémunération d'un dirigeant de société est soumise à l'impôt sur le revenu. Et, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il faut prendre en compte les revenus « disponibles ». Concrètement, le revenu imposable correspond à celui mis à la disposition du dirigeant au cours de l'année.

... si disponible... La question qui se pose ici est donc de savoir quel sort fiscal il faut réserver à une rémunération ou une quote-part de rémunération qui est inscrite dans les comptes de la société en charge à payer ou au crédit du compte courant d'associé du dirigeant. Ce complément de rémunération sera, en principe, imposable, parce qu'il sera considéré comme étant « disponible », notamment parce que le dirigeant est censé avoir eu une part influente dans la décision d'inscrire ces sommes au crédit d'un compte personnel et qu'il est aussi censé pouvoir en disposer comme bon lui semble. En clair, le fait d'inscrire la rémunération en compte est considéré comme un simple choix de gestion. Dans ce cas, l'imposition est effective dès l'année d'inscription de ces sommes en comptabilité, même si elles ne sont pas versées au dirigeant.

Mais... L'imposition ne sera pas réclamée, au titre de l'année d'inscription, s'il est prouvé que la société éprouve des difficultés de trésorerie telles que le bénéficiaire ne peut pas appréhender ladite somme.

Par principe, la rémunération d'un dirigeant est déductible pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, à condition toutefois qu'elle ne soit pas excessive. En contrepartie, elle sera imposable à l'impôt sur le revenu sauf si vous ne pouvez pas appréhender les sommes en cause en raison de difficultés de trésorerie.

VIE DE L'ENTREPRISE - RELATIONS INTERENTREPRISES

 Holding et TVA : quelles sont les règles à appliquer ?

La société holding est devenue un outil incontournable, notamment dans la gestion patrimoniale. Les particularités de cette structure conduisent à de fréquentes erreurs dans la mise en œuvre des mécanismes de TVA. Nos conseils.

En matière de TVA collectée

Des produits non assujettis ? Si la société holding ne fait qu'encaisser des dividendes provenant de ses filiales, elle ne sera pas assujettie à la TVA.

Des produits assujettis ? La holding peut réaliser des prestations au profit de ses filiales, souvent appelées « management fees » (prestations de direction, juridiques, comptables, commerciales, ...). Elle peut également exercer une activité économique à l'égard de tiers. Elle est alors assujettie à la TVA et l'ensemble des recettes facturées dans ce cadre sont soumises à la TVA.

À noter. Il est fréquent qu'une holding accorde des prêts à ses filiales et perçoive des intérêts. Ces produits sont exonérés de TVA (**CGI art. 261 C, 1^o, a**).

Des produits assujettis et non assujettis ? Bien souvent, la holding patrimoniale perçoit à la fois des recettes hors champ de la TVA (dividendes) et des recettes dans le champ de la TVA (prestations de services taxables et intérêts de prêts exonérés). Une telle situation ne pose pas de réelles difficultés en matière de TVA collectée. Il convient de la liquider sur les factures portant sur les produits non exonérés liés à l'activité économique.

Par contre, il est important de relever que la détermination des droits à déduction va directement découler de cette analyse. En effet, des droits à déduction ne pourront être exercés qu'à raison de dépenses qui se rapportent à une opération soumise à la TVA en amont.

En matière de TVA déductible

Principe. Le fait de détenir des participations ne confère pas la qualité d'assujetti à la TVA et n'ouvre donc pas automatiquement de droit à déduction. Par contre, le fait de s'immiscer dans la gestion de

ses filiales confère cette qualité d'assujetti à la holding. Selon la jurisprudence, cette immixtion se traduit par la mise en œuvre de transactions soumises à la TVA telles que la fourniture de services administratifs, comptables, financiers, commerciaux, informatiques et techniques. Ainsi, le fait de donner en location des immeubles constitue une immixtion dans la gestion des filiales locataires, à condition que la location présente un caractère permanent, qu'elle soit effectuée à titre onéreux, et taxable à la TVA. La holding bénéficie dans ce cas de figure d'un droit à déduction, au moins partiel, sur la TVA ayant grevé ses dépenses (**CJUE 05.07.2018 Marle Participations SARL**).

Incidences si la holding perçoit des intérêts. Lorsque la holding fait des avances à ses filiales, elle perçoit à ce titre des intérêts. Si ces recettes présentent un caractère accessoire par rapport aux autres recettes (management fees par exemple), les droits à déduction ne seront pas affectés. Cette condition est réputée satisfaite lorsque le produit des opérations financières exonérées présentant un lien avec l'activité principale de l'entreprise n'excède pas 5 % du montant du chiffre d'affaires total de l'entreprise (**BOI-TVA-DED-20-10-20 n° 230**).

Incidences si la holding perçoit des dividendes. Dès lors que la holding s'immisce dans la gestion de ses filiales, le Conseil d'État a jugé que la perception de dividendes n'est pas de nature à réduire ses droits à déduction (**CE 20.05.2016 n° 371940**).

La holding réalise des opérations en capital. Sont visées ici les augmentations de capital, les prises de participations, fusion, scission, apports, ... Si toutes les opérations imposables de la holding ouvrent droit à déduction, la TVA ayant grevé les dépenses pour la réalisation de ses opérations en capital est déductible en totalité dans les conditions de droit commun (**BOI-TVA-DED-20-10-20 n° 490**).

Les prestations rendues par une holding à ses filiales doivent faire l'objet d'une facturation en bonne et due forme pour les besoins de la TVA. Ces factures caractériseront une opération taxable et une immixtion dans leur gestion permettant la naissance d'un droit à déduction de la TVA sur les frais engagés.



RELATIONS AVEC LE FISC - CONTRÔLE

Le fisc refuse de vous communiquer certains documents ?

Si l'administration fiscale utilise des renseignements qu'elle a obtenus auprès de tiers pour fonder des redressements fiscaux, elle doit, en principe, vous en informer et, si vous en faites la demande, vous les communiquer. Des précisions viennent d'être apportées.

Les faits

L'administration fiscale, à la suite des vérifications de comptabilité des sociétés d'un groupe, en a tiré les conséquences sur la situation personnelle d'un dirigeant et a rectifié le montant de son impôt sur le revenu.

Le dirigeant, à la suite de la proposition de rectification qui lui a été adressée, a, dans ses observations antérieures à la mise en recouvrement des impositions en litige, sollicité la communication de l'ensemble des pièces citées dans cette proposition de rectification et de tous renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels l'administration s'était fondée pour établir les impositions mises à sa charge, en particulier des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale des sociétés du groupe. Suite au refus par l'administration fiscale d'accéder à sa demande, le dirigeant a réclamé l'annulation des redressements fiscaux.

La position du juge

Le juge rappelle que l'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition de rectifications fiscales. Elle doit communiquer, avant la mise en recouvrement, une copie de ces documents au contribuable qui en fait la demande.

Mais le juge précise que cette obligation ne s'applique pas aux documents qui sont directement et effectivement accessibles au contribuable, et notamment ici les procès-verbaux des assemblées générales qui sont accessibles au dirigeant en sa qualité de représentant légal, d'autant qu'il les

avait lui-même remis à l'administration fiscale (CE 27.06.2019 n° 421373).

Ce qu'il faut savoir à ce sujet

Une possibilité. Pour exercer sa mission de contrôle et motiver, le cas échéant, ses rectifications fiscales, l'administration peut utiliser des informations qu'elle a obtenues auprès de tiers. Ces informations peuvent être obtenues par elle dans le cadre de l'exercice de son droit de communication (qui ne peut être exercé qu'auprès de certaines personnes). Mais elle peut aussi utiliser les renseignements résultant de constatations opérées lors de vérifications fiscales concernant des tiers, ou encore obtenus auprès de personnes qui ne sont pas soumises au droit de communication (et notamment les particuliers).

Une information. Lorsqu'elle use des renseignements ainsi obtenus pour fonder ses rectifications fiscales, l'administration doit respecter des obligations, sous peine d'irrégularité de la procédure. Elle doit, tout d'abord, vous informer sur la teneur et l'origine des renseignements et documents obtenus sur lesquels elle s'appuie pour motiver ses rectifications. Cette information doit être suffisamment explicite quant au contenu des renseignements obtenus pour que vous puissiez, le cas échéant, réagir en toute connaissance de cause.

Une communication. Elle doit, ensuite, vous communiquer les documents fondant les rectifications proposées, pour autant que vous en fassiez la demande (par écrit). Mais cette demande, pour être recevable et produire tous ses effets, doit être faite avant la mise en recouvrement des impositions complémentaires mises à votre charge.

Le juge précise que l'obligation de communication des documents sur lesquels se fonde l'administration fiscale pour motiver des redressements fiscaux ne s'applique pas aux documents directement et effectivement accessibles au contribuable, tels, pour un dirigeant, les p.-v. des AG de la société qu'il dirige.

Vente de titres et départ à la retraite : quatre ans !

Dirigeant de société, si vous cédez vos titres concomitamment à votre départ en retraite, vous bénéficiez d'un abattement de 500 000 € pour le calcul de la plus-value imposable. À quelles conditions ? Un cas jugé récemment apporte des précisions intéressantes.

Les faits

Un dirigeant a cédé le 08.12.2010 la totalité des titres qu'il détenait dans sa société à une autre société. Alors qu'il avait fait valoir ses droits à la retraite au 01.01.2009, il a conclu le 03.01.2011 un contrat de travail avec l'acquéreur aux termes duquel il devait poursuivre ses fonctions de directeur de la société dont il venait de vendre les titres, puis de directeur commercial de cette même société, tout au long de l'année 2011, ce contrat étant en outre assorti d'une convention de prêt de main d'œuvre entre l'acquéreur et la société par laquelle ses salaires, frais et charges étaient refacturés à cette dernière. Le dirigeant, pour le calcul de la plus-value réalisée à l'occasion de la vente de ses titres, a déduit l'abattement applicable en cas de départ en retraite.

Le fisc a estimé qu'il ne pouvait pas bénéficier de cet abattement au motif qu'il n'avait pas cessé toute fonction au sein de la société au terme du délai de deux ans suivant son admission à la retraite.

La décision du juge

Le juge rappelle que le bénéfice de l'abattement est, notamment, subordonné à la double condition que le cédant ait cessé toute fonction dans la société cédée et qu'il ait fait valoir ses droits à la retraite, au cours d'une période de quatre années allant de deux ans avant à deux ans après la cession.

Le juge ajoute que ces règles n'imposent ni que la cessation de fonction intervienne avant la mise à la retraite ou inversement, ni que ces deux événements interviennent tous deux soit avant, soit après la cession, ni enfin qu'ils se succèdent dans un délai plus rapproché que la période de quatre années précédemment indiquée. Il a donc donné gain de cause au contribuable (CE 16.10.2019 n° 417364).

Un délai de deux ans + deux ans

Flat tax. Les plus-values dégagées à l'occasion de la vente de titres de société sont soumises à la Flat tax au taux global de 30 %, incluant les prélèvements sociaux. Une option pour l'application du barème progressif demeure possible, le cas échéant. Que l'imposition se fasse par application du barème progressif ou de la Flat tax, un abattement fixe de 500 000 € est pratiqué sur le gain net, sous conditions.

Pour la société. La société dont les titres sont vendus doit être soumise à l'IS, répondre à la définition communautaire des PME, avoir exercé, de manière continue au cours des cinq années précédant la vente des titres, une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier), ou avoir exercé l'activité de société holding (détenant des participations dans des sociétés exerçant l'une de ces activités).

Pour le dirigeant. Pendant les cinq années précédant la cession, le cédant doit, sans interruption, avoir exercé des fonctions de direction et avoir détenu au moins 25 % du capital de la société cédée (directement ou indirectement).

Un départ en retraite. Le dirigeant doit en principe cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession. Pour apprécier ce délai, il faut se placer à la date de la vente des titres, la cessation des fonctions et la date de départ en retraite pouvant intervenir l'un avant la cession, l'autre après. La cessation des fonctions et le départ en retraite peuvent intervenir à tout moment au cours de cette période de quatre ans, étant précisé qu'il peut donc s'écouler jusqu'à quatre ans entre les deux événements.

Le juge vient de préciser qu'il faut se placer à la date de la cession des titres pour apprécier si les conditions de cessation des fonctions et de départ en retraite sont respectées, et non à la date d'admission à la retraite.

Zones urbaines en difficulté et CFE pour 2020

Une exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises.

Les exonérations temporaires de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévues au bénéfice des établissements situés dans les zones urbaines en difficulté s'appliquent dans la limite d'un plafond fixé par la loi, actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'Insee pour l'année de référence de l'imposition définie à l'article 1467 A du Code général des impôts (CGI).

Les plafonds pour 2020. En conséquence, le plafond d'exonération de CFE applicable aux créations ou extensions d'établissements réalisées dans les zones urbaines sensibles (ZUS) ou les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) (**CGI art. 1466 A, I**) est fixé pour 2020, après actualisation en fonction de la variation des prix, à un montant de 29 532 € de base nette imposable ; le plafond d'exonération de CFE applicable aux créations ou extensions d'établissements ainsi qu'aux changements d'exploitant dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFUTE) (**CGI art. 1466 A, I quater et I quinquies dans sa rédaction en vigueur avant le 01.01.2010 et CGI art. 1466 A, I sexies**) est fixé pour 2020, après actualisation en fonction de la variation des prix, à un montant de 79 661 € de base nette imposable ; et le plafond d'exonération de CFE applicable pour les activités commerciales dans les QPV (**CGI art. 1466 A, I septies**) est fixé pour 2020, après actualisation en fonction de la variation des prix, à un montant de 79 661 € de base nette imposable (**actualité Bofip du 23.10.2019**).

Le plafond d'exonération de CFE est fixé pour 2020 à 29 532 € de base nette imposable pour les créations ou extensions d'établissements réalisés dans les ZUS, 79 661 € dans les ZFUTE et les QPV.

Prolongation du CIMA jusqu'au 31.12.2022

Un crédit d'impôt en faveur des métiers d'art. En application de l'article 244 quater O du Code général des impôts (CGI), le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA) bénéficie aux entreprises relevant des métiers d'art, et qui créent des ouvrages réalisés en un exemplaire ou en petite série. Les entreprises œuvrant dans le domaine de la restauration du patrimoine peuvent également bénéficier de ce dispositif. Le crédit d'impôt est égal à 10 % du montant des dépenses éligibles (15 % lorsque l'entreprise bénéficiaire porte le label « entreprise du patrimoine vivant »).

Une prolongation jusqu'au 31.12.2022. Applicable jusqu'au 31.12.2019, ce crédit d'impôt est prorogé jusqu'au 31.12.2022. En effet, le ministre de l'Économie et des Finances, interrogé sur la question de la reconduction du CIMA, avait déjà répondu que le gouvernement n'était pas opposé à la prorogation du dispositif jusqu'au 31.12.2022 (**rép. Hugonet : Sén JO 17.10.2019 p. 5283 n° 12201**). Une réponse confirmée par la loi de finances pour 2020 (**loi 2019-1479 du 28.12.2019, JO du 29.12 art. 139**).

Aucune partie de la présente lettre ne peut être reproduite sous quelque forme ou de quelque façon que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne sauraient toutefois engager sa responsabilité.

Directeur de la publication
Renaud Lefebvre

Rédactrice en chef
Natacha Auber

Responsable de la rédaction
Gérard Glorieux

Ont collaboré à ce numéro

Ph. Colombié
Accompagnateur en création, gestion et reprise d'entreprises (Toulouse)

J. Martin
Consultant – Ancien inspecteur des Impôts (Villenois)

Une édition de :



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

ÉDITIONS FRANCIS LEFEBVRE SAS
42, rue de Villiers • CS 50002
92532 Levallois-Perret Cedex

SAS au capital de 241 608 €
RCS Nanterre 414 740 852
N°TVA : FR 764 147 408 52
Code APE : 5814 Z

N° commission paritaire : 0724 T 81958
Dépôt légal : à parution
N° ISSN : 2493-7355

Imprimeur :

Losfeld Communication France SARL
17 rue du Vertuquet
59960 Neuville-en-Ferrain

Service clients :

Tél. : 03 28 04 34 10
Fax : 03 28 04 34 11

Site Internet : pme.efl.fr

E-mail : service.clients.pme@efl.fr

Abonnement annuel :
302 € TTC

DOM-TOM et étranger : nous consulter
Périodicité : bimensuelle

Pour aller plus loin

Jugements, arrêts, textes de loi, etc.
alertesetconseils-impots.fr/annexe

Votre lettre de conseils en ligne :
alertesetconseils-impots.fr

Téléchargez l'app



Origine du papier : Autriche – 0 % de fibres recyclées – Ptot : 0,01 kg/t

® ALERTES & CONSEILS est une marque déposée.